

sources, de proposer que l'article 39 soit modifié par l'addition, à titre de paragraphe 2, des mots suivants:

(2) Le gouverneur en conseil peut

a) autoriser l'émission d'une proclamation visant à déclarer que toute partie des dominions de Sa Majesté et dans le territoire du Yukon qui constitueront des tribunaux aux fins de la présente loi, constitue un pays de la Communauté des nations britanniques aux fins de la présente loi;

b) désigner des personnes dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon qui constitueront des tribunaux aux fins de la présente loi.

L'hon. M. GLEN: Je fais la proposition.

M. FLEMING: Pourra-t-on étendre l'application de cette disposition si...

L'hon. M. MARTIN: Il s'agit d'un petit "d".

M. FLEMING: Cela comprendrait toute partie de l'Empire? Vous n'en restreignez pas l'application aux Dominions autonomes?

L'hon. M. MARTIN: Non, pas si on en crée d'autres. La disposition permet de les ajouter à la liste.

M. FLEMING: Je suis quelque peu inquiet au sujet de la signification du mot "dominions", avec un petit "d". En somme l'objet de la présente loi, à la lumière de l'article 2 g) et de la première annexe, est de restreindre l'application de la loi, à ces égards, aux nations membres du commonwealth qui sont autonomes.

L'hon. M. MARTIN: Les légistes m'informent que c'est la désignation qui convient.

M. FLEMING: Est-ce qu'on a toujours l'intention, comme je l'expliquais, de limiter l'application de cette disposition aux nations autonomes du Commonwealth?

L'hon. M. MARTIN: Aux pays qui ont leur propre législation en matière de nationalité.

M. MacNICOL: Le Président aurait-il l'obligeance de lire l'alinéa b) du projet d'amendement, relatif aux habitants des Territoires du Nord-Ouest?

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): Voici.

b) désigner des personnes dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon qui constitueront des tribunaux aux fins de la présente loi.

C'est que, puisqu'il n'y a pas de juges ni au Yukon ni dans les Territoires du Nord-Ouest, il nous faut désigner quelqu'un.

M. GREEN: Mais l'alinéa a) du projet d'amendement ne traite-t-il pas du même sujet de l'alinéa g) de l'article 2 ainsi conçu:

[L'hon. M. Martin.]

g) "pays de la Communauté des nations britanniques" signifie, aux fins de la présente loi, un pays mentionné dans la première annexe de cette loi ou un pays déclaré, aux fins de celle-ci, pays de la Communauté des nations britanniques, par une proclamation lancée suivant la présente loi, et comprend, dans le cas d'un tel pays, les colonies, dépendances ou territoires de ce dernier.

L'hon. M. MARTIN: Nous l'avons inséré parce que mon honorable vis-à-vis faisait observer l'autre soir, non sans raison je crois, que le projet de loi ne renfermait lui-même aucune disposition habilitante en cette matière.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MARTIN: Je serai heureux d'accepter l'amendement dont l'honorable député d'Eglinton a donné avis s'il veut bien le proposer; il formera le paragraphe 3.

M. FLEMING: Je propose cet amendement, monsieur le président.

(L'amendement est adopté.)

M. REID: Le ministre aurait-il l'obligeance de nous expliquer pourquoi, dans certains articles, il est prescrit que "le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prend" certaines mesures, ainsi qu'on le constate à l'article 37, alors que d'autres articles prévoient simplement que "le gouverneur en conseil peut édicter des règlements". Quelle est la distinction à établir entre le ministre qui prend des mesures avec l'approbation du gouverneur en conseil et le gouverneur en conseil qui édicte des règlements?

L'hon. M. MARTIN: A l'article 37, il s'agit de mesures à prendre tandis qu'à l'article 39, il s'agit d'édicter des règlements. Dans le premier cas, on juge opportun que l'initiative soit laissée au département.

M. HLYNKA: Je désire faire quelques brèves remarques à propos de l'article 39 (h). La question revêt une grande importance aux yeux des citoyens naturalisés. Je me propose d'aborder brièvement le problème et d'examiner l'à-propos d'en confier la solution à une division spéciale du secrétariat d'Etat ou du département des Affaires extérieures. Il s'agit des certificats de naissance, émis dans chaque province, comme on sait, par les bureaux de la statistique démographique. Les citoyens nés au Canada s'adressent directement à ces organismes, mais ceux qui sont nés à l'étranger doivent remplir un questionnaire à une légation étrangère pour établir leur âge.

Permettez-moi de me citer un exemple. J'avais trois ans lorsque mon père m'a amené au Canada. La naissance de tous les membres de ma famille nés outre-mer est inscrite en latin sur un certificat. S'il me fallait aujourd'hui un certificat de naissance pour entrer aux Etats-Unis, je devrais subir un